



Echéancier de mise en application de la loi

Date de dernière mise à jour de l'échéancier : 02/02/2015

Liste des mesures d'application de la loi

Articles	Base légale	Objet	Décrets (ou observations)
Article 4, I, 1°	article L114 2, code de la sécurité sociale, 4°	Indicateur de suivi	Décret n° 2014-654 du 20/06/2014
Article 4, II	Article L114 4, code de la sécurité sociale, I	Missions et fonctionnement du comité de suivi des retraites.	Décret n° 2014-653 du 20/06/2014
Article 4, II	Article L114 4, code de la sécurité sociale, I	Tirage au sort du jury citoyen accompagnant le comité de suivi des retraites.	Décret n° 2014-654 du 20/06/2014
Article 4, II	Article L114-4, IV, code de la sécurité sociale	Plafond d'augmentation du taux de cotisation d'assurance vieillesse, de base et complémentaire.	Décret n° 2014-654 du 20/06/2014
Article 4, II	Article L114-4, IV, code de la sécurité sociale	Définition du taux de remplacement assuré par les pensions.	Décret n° 2014-654 du 20/06/2014
Article 4, II	code de la sécurité sociale	Plancher de réduction du taux de remplacement assuré par les pensions.	Décret n° 2014-654 du 20/06/2014
Article 7, II, 1°, c	article L4161-1, code du travail	Pénibilité au travail : facteurs de risques professionnels, seuils d'exposition, modalités et périodicité de renseignement de la fiche de prévention des expositions par l'employeur.	Décret n° 2014-1155 du 9/10/2014
Article 7, II, 1°, c	article L4161-1, code du travail	Pénibilité au travail : facteurs de risques professionnels, seuils d'exposition, modalités et périodicité de renseignement de la fiche de prévention des expositions par l'employeur.	Décret n° 2014-1156 du 9/10/2014
Article 7, II, 1°, c	article L4161-1, code du travail	Pénibilité au travail : facteurs de risques professionnels, seuils d'exposition, modalités et périodicité de renseignement de la fiche de prévention des expositions par l'employeur.	Décret n° 2014-1157 du 9/10/2014
Article 7, II, 1°, c			

	Article L4161-1, code du travail	Pénibilité au travail : facteurs de risques professionnels, seuils d'exposition, modalités et périodicité de renseignement de la fiche de prévention des expositions par l'employeur.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 7, II, 1°, c	article L4161-1, code du travail	Pénibilité au travail : facteurs de risques professionnels, seuils d'exposition, modalités et périodicité de renseignement de la fiche de prévention des expositions par l'employeur.	Décret n° 2014-1159 du 9/10/2014
Article 7, II, 1°, c	article L4161-1, code du travail	Pénibilité au travail : facteurs de risques professionnels, seuils d'exposition, modalités et périodicité de renseignement de la fiche de prévention des expositions par l'employeur.	Décret n° 2014-1160 du 9/10/2014
Article 7, II, 3°	article L4161-1, code du travail	Transmission à l'entreprise de travail temporaire des informations nécessaires à l'établissement de la fiche de prévention des expositions par cette dernière.	
Article 7, III	Article L4161-2, code du travail	Prise en compte des situations types d'exposition pour l'établissement de la fiche.	Décret n° 2014-1155 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-1, code du travail	Liste des régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-1, code du travail	Liste des régimes spéciaux de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité.	Décret n° 2014-1617 du 24/12/2014
Article 10	Article L4162-2, code du travail	Seuil d'exposition d'un travailleur, ouvrant droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-2, code du travail	Modalités d'inscription des points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Art. L. 4162-4, III, code du travail	Modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-4, IV, code du travail	Aménagement du barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité pour les personnes âgées d'au moins 52 ans au 1er janvier 2015.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-7, code du travail	Utilisation du compte pour le passage à temps partiel : demande du salarié à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-9, code du travail	Complément de rémunération.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-11, code du travail	Gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-12, code du travail	Contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels par les caisses de mutualité sociale agricole.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-12, code du travail		Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014

		Contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place.	
Article 10	Article L4162-14, code du travail	Contestation du salarié relative à l'ouverture du compte personnel de prévention de la pénibilité, ou au nombre de points enregistrés sur celui-ci, devant l'employeur.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Art. L4162-14, code du travail	Composition, fonctionnement et ressort territorial de la commission se prononçant sur la réclamation du salarié.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Art. L4162-15, code du travail	Conditions dans lesquelles le salarié peut être assisté ou représenté en cas de recours juridictionnel contre une décision de l'organisme gestionnaire.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-17, code du travail, I	Composition, modes de désignation des membres et modalités de fonctionnement du conseil d'administration du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-17, code du travail, III	régime comptable et financier du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-18, 1°, code du travail	Dépenses du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité constituées par les sommes exposées par les financeurs des actions de formation professionnelle.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-18, 2°, code du travail	Dépenses du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité constituées par la prise en charge des compléments de rémunération et des cotisations et contributions légales et conventionnelles.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-18, 3°, code du travail	Dépenses du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité constituées par le remboursement au régime général de sécurité sociale des sommes représentatives de la prise en charge des majorations de durée d'assurance.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-18, 4°, code du travail	Dépenses du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité constituées par la prise en charge d'une fraction des dépenses liées aux frais d'expertise	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-20, I, code du travail	Calcul de la cotisation due par les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10	Article L4162-20, II, code du travail	Calcul de la cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 10 Cette disposition ne renvoie pas à un décret	Article L4162-22, code du travail	Modalités relatives au compte personnel de prévention de la pénibilité.	

d'application en particulier.			
Article 13, IV, 1°, a	Article 4163-2, code du travail	Seuils d'exposition à la pénibilité	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 14, I	article L. 161-17-4, code de la sécurité sociale	Age d'ouverture du droit à une pension de retraite dans le cadre du dispositif pénibilité.	Décret n° 2014-1158 du 9/10/2014
Article 16, II	article L4162-3, code du travail	Entrée en vigueur des modalités relatives à la transmission de la fiche détaillant les conditions de pénibilité par l'employeur.	Publication éventuelle
Article 18, I, 2°	article L351-15, code de la sécurité sociale, 2°	Conditions de liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci pour l'assuré qui exerce une activité à temps partiel.	Décret n° 2014-1513 du 16/12/2014
Article 19, IX		Service des pensions de vieillesse : modalités particulières d'application pour les marins.	Publication éventuelle
Article 20, I	article L161-22, code de la sécurité sociale	Reprise d'activité : réduction de pensions lorsque les revenus ajoutés aux pensions dépassent un plafond.	Publication envisagée en juin 2014
Article 20, II	Articles L634-6 et L643-6, code de la sécurité sociale	Reprise d'activité : réduction de pensions lorsque les revenus ajoutés aux pensions dépassent un plafond.	Publication envisagée en juin 2014
Article 23	article L173-2-0-2, code de la sécurité sociale	Règle de priorité entre régimes pour l'attribution des trimestres de majoration de durée d'assurance lorsque les deux parents sont de même sexe.	Décret n° 2014-1702 du 30/12/2014
Article 25, 1°	article L351-2, code de la sécurité sociale	Périodes d'assurance retenues pour la détermination du droit à pension ou rente.	Décret n° 2014-349 du 19/03/2014
Article 25, 2°	article L351-2, code de la sécurité sociale	Modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 25, 3°	Article L351-2, code de la sécurité sociale	Plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance.	Publication envisagée en décembre 2014
Article 27, I, 3°	code de la sécurité sociale	Prise en compte des périodes de formation initiale pour l'assurance vieillesse.	Décret n° 2015-14 du 8/01/2015
Article 27, II	Article L351-14-1, III, code de la sécurité sociale	Prise en compte des années civiles comprises entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1990 au cours desquelles l'assuré a exercé une activité d'assistant maternel	Décret n° 2015-14 du 8/01/2015
Article 27, II	Article L351-14-1, IV, code de la sécurité sociale	Prise en compte des périodes d'apprentissage pour l'assurance vieillesse.	Décret n° 2015-14 du 8/01/2015

Article 27, III, 1°	Article L9 bis, code des pensions civiles et militaires de retraite	Prise en compte des périodes de formation initiale pour l'assurance vieillesse.	Décret n° 2015-14 du 8/01/2015
Article 27, IV, 2°	Article L732-27-1 du code rural et de la pêche maritime, IV	Prise en compte des périodes de formation initiale pour l'assurance vieillesse.	Décret n° 2015-14 du 8/01/2015
Article 28	Article L351-17, code de la sécurité sociale	Prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages des étudiants	Publication envisagée en mai 2014
Article 30, I, 3°	Article L. 6243-3, code du travail	Prise en charge du versement d'un complément de cotisations d'assurance vieillesse par le fonds solidarité vieillesse (apprentis).	Décret n° 2014-1514 du 16/12/2014
Article 33	Article L732-54-1, code rural et de la pêche maritime	Suppression de la condition de durée minimale d'assurance de 17,5 ans pour le bénéfice de la majoration des retraites personnelles servies par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.	Décret n° 2014-493 du 16/05/2014
Article 32, I, 2°	Article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, 5°	Assurance vieillesse des travailleurs non-salariés : délais dans lesquels les conjoints collaborateurs doivent demander leur affiliation.	Publication envisagée en avril 2014
Article 34, I	Article L732-56, code rural et de la pêche maritime, V, 2°	Pensions des non-salariés agricoles : nombre maximal d'années retenues pour le bénéfice du régime et durées minimales d'assurance requises.	Décret n° 2014-494 du 16/05/2014
Article 34, III	Article L732-62, code rural et de la pêche maritime	Pensions des non-salariés agricoles : pension de réversion du régime complémentaire au conjoint survivant.	Décret n° 2014-494 du 16/05/2014
Article 35, I	Article L732-63, code rural et de la pêche maritime, IV	Mode de calcul du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire et conditions suivant lesquelles les durées d'assurance sont prises en compte pour le calcul du montant minimal annuel.	Publication envisagée en juin 2014
Article 37, I	Article L. 351-8, code de la sécurité sociale, 1° ter	Taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise.	Décret n° 2014-1702 du 30/12/2014
Article 37, II	Article L14, code des pensions civiles et militaires de retraite	Taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise.	Décret n° 2014-1702 du 30/12/2014
Article 37, III, 1°	article 21 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites	Taux d'incapacité permanente permettant de déroger aux règles de liquidation.	Décret n° 2014-1702 du 30/12/2014
Article 38, III, 1°	article L351-4-2, code de la sécurité sociale,	Taux d'incapacité permanente permettant de bénéficier d'une majoration de durée d'assurance.	Décret n° 2014-1702 du 30/12/2014
Article 39, I, 8°	Article L161-17, V, code de la sécurité sociale	Entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension dans le cadre de tout projet d'expatriation.	Décret n° 2014-815 du 17/07/2014

Article 39, III	Article L161-17, VI, code de la sécurité sociale	Entrée en vigueur des modalités relatives au service en ligne et à la suppression du GIP Info retraites, respectivement, au 1er janvier 2017 et au 1er juillet 2014.	Décret n° 2014-815 du 17/07/2014
Article 41, II	Article L161-17-1, code de la sécurité sociale	Modalités d'application des dispositions relatives à l'Union des institutions et services de retraites.	Décret n° 2014-815 du 17/07/2014
Article 41, VI		Entrée en vigueur des mesures relatives à l'Union des institutions et services de retraites.	Décret n° 2014-815 du 17/07/2014
Article 43, I	Article L173-1-2, code de la sécurité sociale, II	Règle de priorité permettant de désigner le régime compétent pour liquider la pension (polypensionnés)	Publication envisagée en 2015
Article 43, I	Article L173-1-2, code de la sécurité sociale, III	Modalités de compensation financière forfaitaire entre les régimes concernés.	Publication envisagée en 2015
Article 43, I	Article L173-1-2, code de la sécurité sociale, IV	Modalités relatives au calcul des droits à pension lorsque l'assuré a relevé de différents régimes de retraite.	Publication envisagée en 2015
Article 43, II	Article L173-1-2, code de la sécurité sociale.	Entrée en vigueur des mesures relatives à la désignation du régime compétent pour liquider la pension.	Publication éventuelle envisagée en 2015
Article 44, I	Article L161-22-2, code de la sécurité sociale	Durée d'assurance nécessaire pour percevoir un versement égal au montant des cotisations versées à son régime de retraite, auxquelles sont appliqués les coefficients de revalorisation en vigueur au 1er janvier de l'année de la demande applicables aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions.	Publication envisagée en 2015
Article 44, III	Article L173-1-3, code de la sécurité sociale	Seuil des droits à pension d'un assuré établis dans un régime d'assurance vieillesse de base légalement obligatoire.	Publication envisagée en 2015
Article 44, III	Article L173-1-3, code de la sécurité sociale	Coordination entre les différents régimes : modalités de remboursement entre les régimes concernés.	Publication envisagée en 2015
Article 44, III	Article L173-1-3, code de la sécurité sociale	Adaptations nécessaires pour les pensions de réversion lorsque la durée d'assurance est inférieure au seuil nécessaire pour bénéficier du "taux plein".	Publication envisagée en 2015
Article 47, I, 2°	article L. 732-58-1, code rural et de la pêche maritime	Rapport du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole aux ministres chargés de l'agriculture, de la sécurité sociale et du budget, détaillant la situation financière du régime, ses perspectives d'équilibre de long terme ainsi que les risques auxquels il est exposé.	Publication envisagée en mai 2014
Article 47, I, 5°	Article L732-60-1, code rural et de la pêche maritime	Plafonds de variations annuelles des valeurs de service du point de retraite, des valeurs d'achat du point de retraite ainsi que des taux de cotisation.	Publication envisagée en mai 2014
Article 47, I, 5°	Article L732-60-1, code rural et de la pêche maritime	Modification des valeurs d'achat du point de retraite et les taux de cotisation.	Publication éventuelle
Article 48, I, 1°	Article L. 641-2, code de la sécurité sociale	Rôle de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.	Publication envisagée en mai 2014

Article 48, I, 3°	Article L641-4, code de la sécurité sociale	Conditions de désignation des représentants des organisations syndicales et fixation du nombre de voix de chacun des administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.	Décret n° 2015-21 du 12/01/2015
Article 48, I, 4°	Article L641-4-1, III, code de la sécurité sociale	Périodicité, contenu et signataires du contrat pluriannuel et des contrats de gestion (Etat/caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales).	Publication envisagée en mai 2014
Article 48, I, 5°	Article L641-7, II, code de la sécurité sociale	Application des dispositions des sections professionnelles à leurs groupements.	Publication éventuelle
Article 51, III, 4°		Compensation financière entre les régimes concernés liée aux transferts et maintiens d'affiliations.	Publication envisagée en juin 2014
Article 51, IV		Compensation annuelle induite par le maintien des affiliations à des régimes de retraite complémentaire déjà réalisées à la date du 1er janvier 2017 jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.	Publication éventuelle
Article 51, IV		Modalités d'application du maintien des affiliations à des régimes de retraite complémentaire déjà réalisées à la date du 1er janvier 2017 jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.	Publication différée, les IV et V du présent article entrant en vigueur à compter du 1/01/2017